

Enseignant de l'Aude



Mémo 60h



Alors que nous entrons dans la deuxième année de mise en œuvre de l'aide personnalisée à l'école primaire, le premier bilan est plutôt mitigé.

Fruit conjoint de la suppression du samedi matin et d'une nouvelle définition du service des enseignants, ce dispositif a bousculé le rythme des écoles, des élèves et des enseignants. En fin d'année scolaire dernière, des enquêtes ont été menées dans plusieurs départements pour tenter d'évaluer l'efficacité de cette mesure. Globalement l'aide personnalisée est bien perçue par les élèves et leurs familles qui approuvent la prise en charge plus individualisée des difficultés d'apprentissage.

Du côté des enseignants, les avis sont plus nuancés. S'ils reconnaissent que cette aide en petit groupe permet une meilleure image de soi des élèves concernés, une aisance plus grande dans la participation ensuite au travail en groupe-classe, ils n'en demeurent pas moins sceptiques sur le soutien hors temps scolaire, qui alourdit la journée pour un public déjà fragilisé. Les équipes ont malgré tout rivalisé d'ingéniosité pour proposer des ateliers aussi divers que variés pour mieux faire réussir leurs élèves.

Pour autant, les enseignants déplorent toujours la difficulté à trouver le bon moment, le parasitage avec l'accompagnement éducatif ou les études du soir, le rythme trop soutenu...

Pour l'heure, le dispositif, dans sa forme actuelle, se poursuit. Le SE-UNSA vous propose dans cette publication une synthèse des dispositions réglementaires et un rappel des possibilités qui s'offrent à vous.

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des informations complémentaires ou nous signaler toute pression.

Bonne rentrée à tous.

Rémy-Charles Sirvent
Secrétaire départemental

SOMMAIRE

- 2 L'avis du SE-UNSA
- 3 Une nouvelle semaine scolaire
- 4 Le dispositif d'aide personnalisée
- 5 Mises en garde
- 6 / 7 Service des enseignants
- 8 Adhérer

L'avis du SE-UNSA sur le dispositif d'aide personnalisée



L'intérêt de nos élèves

Reléguer le traitement de la difficulté scolaire hors du temps de classe n'est pas, pour le SE-UNSA, la réponse adaptée. Quant aux élèves concernés, souvent en délicatesse avec l'institution, on alourdit leur journée d'écolier déjà bien chargée.

Nous aurions aimé qu'en préalable on interroge l'ensemble de la communauté éducative :

- ↳ sur le traitement de la difficulté scolaire, et sa place (dans ou hors temps de classe ?)
- ↳ sur une évolution de l'organisation de la journée et de la semaine scolaire
- ↳ sur la faisabilité du dispositif (télescopage avec d'autres activités périscolaires, gestion des salles, problème des transports ...)
- ↳ sur les relations indispensables à renforcer avec les familles

Un plus pour les enseignants ?

Pour le SE-UNSA, le dispositif d'aide aux élèves en difficulté ne doit pas aboutir à un « travailler plus » mais à un « travailler mieux », en réorganisant notamment les heures.

Le SE-UNSA a plaidé pour laisser une grande marge d'appréciation à l'enseignant de la classe et à l'équipe pour repérer, analyser et prévoir un plan d'actions répondant précisément aux besoins des élèves.

Nous avons défendu le rôle et l'initiative des équipes d'enseignants, ainsi que des RASED, dans le repérage et les modalités de traitement de la difficulté scolaire, et cela en totale opposition avec la conception rigide et normative proposée initialement.

Les mandats du SE-UNSA sur...

Je dis moi



→ Le temps d'enseignement

Pour impulser une politique d'aménagement du temps scolaire privilégiant les intérêts des élèves, le SE-UNSA propose d'adapter progressivement le temps d'enseignement à l'âge des élèves : 24 heures à l'école primaire.

→ Le service des enseignants

L'évolution du métier d'enseignant implique une nouvelle définition des services afin de reconnaître toutes les dimensions de leur travail. Certaines activités pratiquées depuis plusieurs années en dehors des heures dites de « service » doivent être officiellement intégrées : concertation, accompagnement pédagogique des élèves, équipe éducative pour la scolarisation d'enfants en difficultés ou en situation de handicap, suivi individualisé, aide au travail méthodologique, relations avec les familles et l'environnement des écoles, élaboration des projets d'école.

Le SE-UNSA revendique que 3 heures soient dégagées pour ces activités destinées à l'aide aux élèves et à la concertation au sein de l'école et avec les différents niveaux d'enseignement (école maternelle, école élémentaire, collège).

→ Le temps de service des enseignants

Le SE-UNSA revendique à terme un service hebdomadaire de 24 h pour les enseignants des écoles. Pour atteindre cet objectif, le SE-UNSA demande que le temps de service de l'enseignant ne soit plus lié au temps d'enseignement des élèves.

Enseignants de l'UNSA

Congrès de La Rochelle, Mars 2007

Une nouvelle semaine scolaire



Plus de cours le samedi matin

Le décret* indique qu'il est désormais impossible « d'organiser des heures d'enseignement le samedi. ». Autrement dit les 24h d'enseignement ne peuvent se tenir le samedi matin.

Une semaine scolaire de 24h et plus de 26h

Ces 24h hebdomadaires correspondent à l'enseignement obligatoire dû à tous les élèves.

Une journée d'enseignement de 6h maximum (hormis l'aide personnalisée)

Attention !

Il n'est pas possible d'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent 6 heures.

Une semaine de 4 jours ou 4 jours et demi (avec le mercredi matin)

L'enseignement scolaire hebdomadaire se répartit sur quatre jours de 6 heures.
Si les écoles le souhaitent, la répartition de 24h peut se faire sur 9 demi-journées incluant le mercredi matin. C'est bien le conseil d'école qui doit le proposer comme le Code de l'Éducation** le précise : « *Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école : (...) établit le projet d'organisation de la semaine scolaire (...)* ». L'avis de la commune doit être recueilli. L'IA prend sa décision, après consultation du Département et du CDEN. En cas de refus, la décision négative est motivée.



Attention !

Il n'est pas possible :

- ↳ de modifier le calendrier scolaire national ;
- ↳ de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;
- ↳ de porter la durée de la semaine scolaire à plus de 9 demi-journées.

Info +

L'IA et/ou l'IEN annoncent que les 24h d'enseignement seront réparties sur 4 jours et demi dont le mercredi matin : peut-il nous imposer cela ?

Non ! C'est une possibilité offerte pas une imposition. D'ailleurs, dans les textes, il est bien spécifié que cela doit reposer sur une proposition du conseil d'école.

Textes

Références

- ❖ **Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008***, modifiant le [décret n° 90-788 du 6 septembre 1990](http://www.education.gouv.fr/bo/2008/25/MENE0807572D.htm) relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/25/MENE0807572D.htm>)
- ❖ **Circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008**, concernant l'organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré (<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/25/MENE0800496C.htm>)
- ❖ **Article D411-2 du Code de l'Éducation****

Le dispositif d'aide personnalisée



Ce que disent les textes*

❖ Les élèves rencontrant des difficultés peuvent bénéficier, au-delà du temps d'enseignement obligatoire (les 24 heures), d'une aide personnalisée de 2 heures maximum par semaine selon des modalités définies par le projet d'école (par exemple, une demi-heure par jour, une heure deux jours par semaine, etc.).

❖ Pour le volume annuel de 60 heures dû par l'enseignant :

- ↳ il doit être consacré à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- ↳ il comprend un temps d'organisation proportionné correspondant (mais pas imposé)

Rappels

Quelle durée hebdomadaire pour les élèves ?

2 heures maximum pour les élèves rencontrant des difficultés. Les séances peuvent s'étaler de 30 mn à 2 heures (si c'est le mercredi matin).

Qui en décide ? Pour quel type d'élèves ?

L'organisation de l'aide émane de chaque conseil des maîtres : elle ne peut être uniformisée à l'échelle du département ou de la circonscription, pas plus qu'imposée.

C'est le maître de la classe qui effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier de cette aide personnalisée. Une liste est alors établie et présentée au conseil des maîtres. Les élèves concernés peuvent évoluer au cours de l'année en fonction d'évolutions constatées ou de besoins nouveaux.

- ↳ Un élève peut avoir besoin de 3 séances, un autre de toute une année. Il faut que les besoins puissent être réévalués au fur et à mesure (calage sur les 5 périodes scolaires intéressantes).
- ↳ L'adhésion des parents et de l'enfant est indispensable.

Sous quelle forme ?

L'aide personnalisée peut s'intégrer à un PPRE ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple.

A quel moment de la journée ?

Rien de formaté dans les textes. Plusieurs moments ont été adoptés dans les écoles :

- ↳ le matin avant les cours
- ↳ pendant la pause-déjeuner
- ↳ après la sortie des classes
- ↳ le mercredi matin

Selon quelles modalités ?

La mise en œuvre de l'aide personnalisée peut aussi se traduire par l'utilisation à titre expérimental d'horaires décalés (organisation décalée des heures d'entrée et de sortie des classes d'une même école ou de deux écoles proches). Cela permet l'intervention simultanée de deux enseignants dans la même classe pendant une durée du temps scolaire clairement identifiée par le projet d'école.

Qui assure cette aide personnalisée ?

Le maître de la classe met en œuvre l'aide personnalisée et en assure la coordination lorsqu'il ne la conduit pas entièrement lui-même.

Comment établir le projet ?

C'est le conseil des maîtres qui propose à l'IEN l'ensemble du dispositif (repérage des difficultés des élèves, organisation hebdomadaire des aides personnalisées ...).

Mises en garde

L'an dernier, il a fallu souvent remettre des IEN ou des IA sur le "droit chemin" réglementaire. En effet, les modalités d'application du dispositif dans certains départements n'étaient que le fruit d'une lecture erronée ou d'une interprétation très "personnelle" des textes. Le SE-UNSA ne peut accepter la remise en cause de l'accord qu'il a signé avec le Ministère et qui engage de ce fait l'administration dans son ensemble.

A chaque fois que vous serez confrontés à ce type de désaccord avec votre IEN, n'hésitez pas à contacter votre section départementale du SE-UNSA.

La pause « goûter » dans les 60h

Pour le SE-UNSA, la pause récréative pour le goûter doit faire partie du temps d'action directe (même chose que le temps de classe où les récréations sont bien prises sur les horaires et pas en plus !) et doit donc être décomptée des 60h et non pas ajoutée.

Le temps d'organisation dans les 60h

Sa durée n'est pas explicitement mentionnée dans les textes et pour cause ; cela dépend du projet, du nombre d'enseignants concernés, du type d'activités ... Le SE-UNSA pense que l'idéal est la répartition 40h en actions directes et 20h en préparation et organisation. Quel que soit votre projet, pensez à le justifier. Pour vous aider, un argumentaire sur la répartition 40/20, à faire valoir auprès de votre IEN, est disponible dans votre section départementale du SE-UNSA

Le « choix » pour placer les séances dans la semaine

Aucune contrainte réglementaire n'est fixée de ce point de vue. Bien entendu, si chaque école adopte une organisation différente, cela peut poser des problèmes notamment au sein d'une même commune pour des questions de ramassage scolaire ou d'activités péri et post-scolaires. Il faut donc, après avoir ébauché des possibilités de créneau au sein de l'équipe, en discuter tant avec les parents qu'avec les collectivités territoriales pour voir ce qui est faisable et ajuster le cas échéant. Par ailleurs, tous les enseignants de l'école ne sont pas obligés de placer l'action directe au même moment dans la semaine (c'est même impossible pour les postes fractionnés ...), mais il faut de la rigueur dans la gestion de l'emploi du temps.



* Textes

Références

- ❖ Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré (<http://www.education.gouv.fr/cid22102/menh0812394d.html>)
- ❖ Circulaire n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré (<http://www.education.gouv.fr/cid22100/menh0800652c>.)

Service des enseignants : les 108 heures



Cas général

**24 h hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves
et 3 h hebdomadaires en moyenne annuelle,
soit 108 h annuelles**

Les **108 heures** font l'objet d'un tableau de service qui est adressé, par le directeur d'école, à l'IEEN :

▶ **60 h** pour l'aide personnalisée ou le travail en groupes restreints, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages **et** le temps d'organisation correspondant.

↳ Si ces 60 h ne peuvent être intégralement mobilisées pour de l'aide personnalisée, elles sont consacrées au renforcement du temps de formation des enseignants hors de la présence des élèves.

↳ Le temps d'organisation (volume non spécifié) correspondant à l'aide personnalisée permet d'identifier les élèves en difficulté et de prévoir les modalités de cette aide pour ceux qui en bénéficieront.

▶ **24 h** à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ; aux relations avec les parents ; à l'élaboration et au suivi des PPS

▶ **18 h** pour l'animation pédagogique et la formation.

▶ **6 h** pour les conseils d'école

Les fonctions particulières

Compléments de temps partiel et postes fractionnés

>> **Temps partiel** : mêmes obligations de service (24+3) mais proratisées en fonction de la quotité de temps partiel. Organisation des « 108h », elles aussi proratisées, par les directeurs, avec les collègues concernés.
Accord de l'IEEN nécessaire.

>> **Postes fractionnés** : mêmes obligations de service (24+3) mais réparties sur l'ensemble des lieux d'intervention pour les 60h d'aide personnalisée en fonction de la quotité de présence dans chaque endroit. Pour les heures restantes (concertations, conseils d'école ...), répartition à décider avec les intéressés et les directeurs d'école. Accord de l'IEEN nécessaire.

Remplaçants

Mêmes obligations de service : 24+3.
Les 108h sont effectuées au fur et à mesure des remplacements, en fonction des projets des écoles, et comptabilisées régulièrement, sous contrôle de l'IEEN, pour ne pas dépasser ces heures sur l'année.

Les fonctions particulières



Maîtres-formateurs

Service hebdomadaire particulier :

- ↪ **18h** d'enseignement dans leur classe
- ↪ **6h** auprès de l'IUFM
- ↪ **2h** pour documentation et information personnelles

↪ **1h** (36h annuelles) pour la concertation en équipe, les relations avec les parents, l'élaboration et le suivi des PPS, l'animation pédagogique et les activités de formateurs (6h seulement), les conseils d'école.

Les heures d'aide personnalisée sont sur la base du volontariat et rémunérées en heures sup.

Attention : ne vous lancez pas dans l'aide personnalisée avant d'avoir demandé par écrit (et avoir obtenu l'accord de l'IEN par écrit) si les crédits de l'IA le permettent.

Directeurs d'école

Concernant le nombre d'heures d'aide personnalisée à effectuer :

- ↪ **1 à 3 classes : 50h** (dont le temps d'organisation) sur les 60h (après accord de l'IEN)
- ↪ **4 à 8 classes maternelles OU 4 à 9 classes élémentaires : 40h** (dont le temps d'organisation) sur les 60h
- ↪ **9 à 12 classes maternelles OU 10 à 13 classes élémentaires : 24h** (dont le temps d'organisation) sur les 60h
- ↪ **13 classes maternelles et plus OU 14 classes élémentaires et plus : décharge complète**

Les enseignants de CLIS

Les 108h sont consacrées :

- ↪ à la concertation avec les autres acteurs de la scolarisation de leurs élèves, membres de l'équipe de suivi de la scolarisation, pour permettre une réflexion sur le fonctionnement de la classe, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves ;
- ↪ aux travaux en équipe pédagogique et aux relations avec les parents (**24 heures**) ;
- ↪ à la participation aux conseils d'écoles (**6 heures**).

En outre, les enseignants en CLIS peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription.

cf. Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009

Les enseignants de RASED

Les 108 heures comprennent :

- ↪ un temps de concertation propre au RASED pour permettre une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves ;
- ↪ les travaux en équipes pédagogiques et les relations avec les parents (**24 heures**)
- ↪ la participation aux conseils d'école (**6 heures**)

En outre, les enseignants en RASED peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription.

cf. Circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009

Les psychologues scolaires

Leur service hebdomadaire reste à **24 heures** : activités techniques d'observation et de dépistage, le conseil aux maîtres et aux familles, les activités de coordination et de synthèse ainsi que leur participation aux instances réglementaires et aux formations auxquelles ils sont convoqués.

cf. Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 et circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009

Bulletin d'adhésion



Cotisations 2009-2010

Titulaire	ÉCHELONS										
	03	04	05	06	07	08	09	10	11		
CLASSE NORMALE											
Instituteur(trice)	119 €	121 €	124 €	126 €	129 €	136 €	143 €	152 €	167 €		
PE, Certifié(e), Copsy, CE, PU, Prof Ets	128 €	135 €	142 €	151 €	160 €	172 €	184 €	198 €	213 €		
Peoc, Ce d'Ets, AE-CE			128 €	134 €	141 €	148 €	156 €	166 €	175 €		
Bi-admissible	136 €	143 €	152 €	162 €	171 €	184 €	198 €	213 €	223 €		
Agrégé(e)	155 €	168 €	179 €	192 €	206 €	222 €	238 €	254 €	266 €		

HORS CLASSE	01	02	03	04	05	06	07
PE, Certifié(e), CE, PU, Prof Ets, Dao	160 €	181 €	195 €	208 €	225 €	240 €	254 €
Agrégé(e)	213 €	226 €	238 €	254 €	266 €	286 €	213 €
Peoc, Ce d'Ets	148 €	156 €	165 €	175 €	186 €	196 €	213 €

CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	02	03	04	05
Peoc, Ce d'Ets	198 €	215 €	225 €	240 €	254 €

Contractuel(le) 123 € Mi-Se / Assistant(e) d'éducation 70 € Vacataire 39 €

Situations particulières

Disponibilité, congé parental	39 €
Temps partiel : au prorata du temps partiel	
Suppléant(e)	79 €
Con : au prorata du salaire	

IUFM

1 ^{re} année étudiante	39 €
2 ^e année stagiaire	79 €
Liste complémentaire	79 €

Retraités

Pension inférieure à 1400 €	95 €
Pension entre 1400 et 1850 €	115 €
Pension supérieure à 1850 €	124 €

Montant de la cotisation

Le montant de votre cotisation annuelle est proportionnel au salaire. Il est égal à 5,8 millièmes de votre traitement annuel brut.

Modalités de versement

- En une seule fois par chèque, adressé à votre section syndicale.
- En plusieurs fois par prélèvements fractionnés sur votre compte bancaire ou postal.
- Par carte bancaire sur www.se-unsa.org

Réduction d'impôt
6% du montant de votre cotisation

SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom :
 Nom de jeune fille : Né(e) le :
 Adresse :
 Commune : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Adresse e-mail :

Nouvel(le) adhérent(e) : Non Oui Actif Retraité(e)

SITUATION ADMINISTRATIVE

ÉTABLISSEMENT (nom et adresse) :

SITUATION : Titulaire Stagiaire Détaché(e)-MAD Temps complet
 Temps partiel : % Autres cas (CIM, CLD, CFA, ...)

CATÉGORIE :
 IUFM 1^{re} année 2^e année Catégoric (PE, PLC, PLP, CPE, PEPs) :
 Premier degré Professeur(e) des écoles Instituteur(trice) Suppléant(e) Liste complémentaire
 Spécialité (directeur(trice), Zil, ASH, EMF, etc.) :
 Second degré Discipline :
 Certifié(e) PLP Agrégé(e) Bi-admissible AE-CE PEGC Section :
 Autre (préciser) : Chargé(e) d'enseignement Ets Professeur(e) Ets
 Conseiller(e) principal(e) d'éducation Copsy Dc10
 Mi-Se Vacataire Contractuel(le)
 Assistant(e) d'éducation Auxiliaire de vie scolaire Assistant(e) pédagogique

COTISATION

Échelon : Montant de la cotisation :
 Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle
 Mode de paiement : Chèque Paiement fractionné :
 Première demande
 Renouvellement

J'adhère au Syndicat des Enseignants-Unsa, date et signature :

Les informations recueillies sont destinées au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

À retourner au SE-UNSA - 209 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

